

Ouagadougou, le 21 DÉCEMBRE 2010

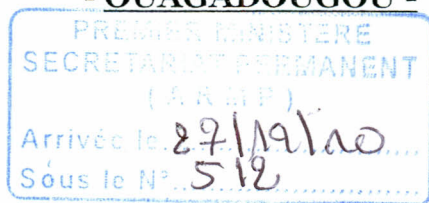
N°2010-007/MEF/SG/DGTCP/DELF/SLFC

**Circulaire**

**A**

**Tout ordonnateur  
d'Établissement Public de l'État**

**- OUAGADOUGOU -**



**OBJET:** Traitement du reversement des 50 %  
des recettes d'appel d'offres.

Par arrêté n° 2010-085/MEF/CAB du 25 mars 2010, il a été institué une répartition des recettes issues de la vente des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré.

Aussi, par la présente, j'ai l'honneur de vous indiquer la procédure à adopter pour ledit reversement.

En effet, ce reversement doit être traité à l'image des quotes-parts et au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Ainsi, ces quotes-parts se matérialisent sur le plan de l'exécution budgétaire par l'émission d'un mandat de paiement au profit de l'ARMP. La procédure à adopter est la suivante :

**- l'émission d'un mandat :**

L'ordonnateur doit émettre un mandat de paiement d'un montant égal à 50 % des recettes issues des ventes des dossiers d'appels à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré. L'émission du mandat de paiement pourra concerner les recettes encaissées au cours d'un trimestre donné.

**- la prise en charge:**

Au vu du mandat émis par l'ordonnateur, l'agent comptable passe l'opération suivante:

- **Crédit/ 4712** : Crédoiteurs divers/Montant = 50% recettes des dossiers  
d'appel à la concurrence et des cahiers  
de charges des contrats de gré à gré

**- le paiement du mandat ou le reversement des 50 % des recettes perçues :**

L'agent comptable procède à l'émission d'un chèque trésor au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publiques (ARMP), et passe l'écriture suivante:

- **Débit/ 4712** : Crédoiteurs divers/Montant = 50% recettes des dossiers  
d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré
- **Crédit/ 525**: Trésor/Montant = 50% recettes des dossiers  
d'appel à la concurrence et des cahiers de charges des contrats de gré à gré

Par ailleurs, je vous informe que mes services techniques, notamment la Direction des Etudes et de la Législation Financière (DELFI), restent à votre disposition pour toute information complémentaire utile.

Vous veillerez au strict respect des termes de la présente circulaire qui prend effet pour compter de sa date de signature.

  
**Le Directeur Général du Trésor  
et de la Comptabilité Publique**  
**Moumounou GNANKAMBARY**  
*Chevalier de l'Ordre National*

**Ampliation:**

-MEF/CAB	1
-SP/ARMP	1
-ASCE	1
-IGF	1
-IGT	1
-DAMOF	1
-DELFI	1

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007- 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008- 517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006 – 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi 033/2007/AN du 04 juin 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat gestion 2008 ;
- Vu le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008, portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Sur délibération du Conseil de Régulation en date de 26 décembre 2008,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 35 du décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, il est autorisé au titre de la saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux fins de règlement non juridictionnel des différends relatifs aux marchés publics, la perception de frais administratifs et de droits d'ouverture de dossier.

**Article 2:** Les frais administratifs et droits d'ouverture de dossier à l'ARMP sont fixés comme suit :

- ✗ - Frais administratifs : 30 000 FCFA par dossier ;
- ✗ - Droits d'ouverture de dossier : 20 000 F CFA par dossier.

**Article 3:** Les recettes ainsi réalisées sont intégralement reversées dans le compte de dépôt ouvert au Trésor public au nom de l'ARMP.

**Article 4:** Tout paiement relatif à ces frais et droits donne lieu à la délivrance d'une quittance délivrée par le comptable de l'Autorité de régulation des Marchés Publics.

**Article 5:** Le Secrétaire permanent de l'ARMP est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 06 JAN 2009



**Ampliations :**

- Premier Ministre ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre Délégué chargé du Budget ;
- Revue des marchés publics.